

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL680

présenté par

Mme Obono, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

**ARTICLE 1ER TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous souhaitons supprimer les l'obligation de « « légalisation des actes publics étrangers relatifs à l'état civil.

Le principe même de la légalisation appliquée ici dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile établi à nouveau une suspiscion à l'égard de l'étranger qui serait présumé fraudeur. Les arguments du Gouvernement dans les motifs de l'amendement qu'il a lui-même déposé au Sénat (amdt n° 605), qui évoquent que « « le phénomène de fraude à l'état civil se manifeste de manière aigüe dans le cadre des rapprochements familiaux » » en est une preuve criante. Un simple affirmation qui s'arrête aux enjeux de formalité sans essayer d'individualiser les demandes et de prendre en considération la situation concrète des individus.

Le Conseil d'État rappelle dans son avis contentieux du 21 juin 2022 que pour les actes étrangers « « l'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient » ». À ce titre, la légalisation ne fait que produire une démarche supplémentaire dans la procédure administrative à laquelle les personnes étrangères sont soumises. Cette mesure n'est qu'un moyen d'alourdir les démarches des personnes étrangères.

Pour ces raisons, les députés du groupe LFI-NUPES proposent la suppression de cet article.